

1- Dispositions générales

Article 1 : Constitution

L'Arc-Club-de Plan-les-Ouates, ci-après dénommé AC-PLO, fondé le..... 2012 est une association sportive de tir à l'arc organisée selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'AC-PLO est doté de la personnalité juridique.

L'AC-PLO est politiquement, confessionnellement et ethniquement neutre.

Article 2 : But

L'AC-PLO a pour but l'enseignement, l'étude, la pratique et le développement de l'archerie en général.

L'AC-PLO ne poursuit aucun but commercial.

Article 3 : Siège et durée

L'AC-PLO a son siège à Genève. Sa durée est illimitée.

Article 4 : Affiliation et reconnaissance.

L'AC-PLO ...(est)..... affilié à l'ASTA , Association Suisse de Tir à l'Arc et à l'Adage, Association des Archers Genevois.

L'AC-PLO reconnaît les statuts et règlements de L'ASTA et les règlements de la Fédération Internationale de Tir à l'Arc, FITA.

2- Sociétariat

Article 5 : Sociétaires

Toutes personnes possédant l'exercice des droits civils et désirant participer à l'activité de l'AC-PLO peut en devenir membre actif sous réserve de l'acceptation par le comité.

Les mineurs et les interdits agissent par leur représentant légal.

La qualité de sociétaire se perd par décès, par démission ou par exclusion.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne celle de tous les droits envers l'AC-PLO.

Une demande d'adhésion peut être formulée par écrit au comité de l'AC-PLO sous réserve d'avoir prouvé ses connaissances des us et coutumes de l'archerie et de son aptitude au tir à l'arc.

Les débutants devront suivre une formation et réussir le test d'aptitude de l'AC-PLO avant d'être reçu sociétaire.

Le candidat admis doit payer la cotisation du semestre en cours.

La participation aux activités de l'AC-PLO ne confère pas la qualité de sociétaire.

Article 7 : Démission

Tout sociétaire peut démissionner pour la fin d'un semestre. Toute demande de démission doit être envoyée au siège de l'AC-PLO par lettre recommandée. Les cotisations sont dues intégralement jusqu'à la date de la démission.

Article 8 : Exclusion, double appartenance

Le comité a la faculté d'exclure un membre de l'Association qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'AC-PLO, qui lui cause du tort ou qui par son comportement ne respecte pas les consignes de sécurité et met en danger les autres archers sur le pas de tir.

Si un sociétaire ou membre associé ne paye plus ses cotisations pendant plus de 3 semestres, le Comité pourra, après consultation, prononcer l'exclusion.

L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'Assemblée Générale. Il doit à cette fin en aviser le Comité dans les dix jours qui suivent son exclusion ; faute de quoi cette dernière est définitive.

La demande de recours à l'Assemblée générale a un effet suspensif, sauf si les motifs de l'exclusion sont particulièrement graves.

Double appartenance :

En cas de double appartenance, le comité peut refuser de faire la demande de licence ASTA si le membre participe à des manifestations sous les couleurs d'un autre club de tir à l'arc suisse.

Les membres d'honneur sont désignés par le comité.
Ils ne s'acquittent pas de cotisation.

Article 10 : Membres associés

Le membre associé est un sociétaire sans droit de vote et qui ne peut pas être élu dans les organes de l'AC-PLO.

Le membre associé ne peut pas recevoir la licence ASTA par l'intermédiaire de l'AC-PLO.

Pour utiliser les installations de l'AC-PLO le membre associé doit s'acquitter des cotisations au même titre que les autres membres.

Le membre associé s'engage à se conformer aux règlements de l'AC-PLO.

3- Organes de l'association

Article 11 : Organes

Les organes de l'association sont :

- 1- l'Assemblée Générale
- 2- le Comité
- 3- l'Organe de contrôle

Article 12 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par le secrétaire ou à défaut par un membre du comité .

Le comité convoque l'Assemblée générale une fois par année, au plus tard pour la fin du mois de février. La convocation, comportant l'ordre du jour, est faite au moins trois semaines à l'avance par courrier électronique, ou postal sur demande.

Le lieu de réunion doit être sur la commune de Plan-les-Ouates.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité sur sa propre décision ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

L'Assemblée générale :

- entérine l'inscription des nouveaux sociétaires
- entérine les membres d'honneur désignés par le comité
- approuve le rapport du président et du trésorier
- approuve le rapport du/des vérificateur(s) aux comptes
- donne décharge au comité de sa gestion
- approuve le budget
- fixe le montant de la cotisation annuelle
- est consultée pour toute modification des statuts
- peut révoquer en tout temps un membre du comité
- est l'organe de recours en cas d'exclusion d'un membre
- élit séparément le président, chaque membre du comité et le(s) vérificateur(s) aux comptes
- prend toute décision qui n'est pas réservée spécifiquement à un autre organe de l'AC-PLO.

Article 14 : Droit de vote

Les membres et nouveaux membres majeurs disposent chacun d'une voix pour autant qu'ils soient à jour avec les cotisations de l'année précédant l'Assemblée générale.

Les membres associés n'ont pas le droit de vote. (article 10)

Le représentant légal des mineurs et interdits ne dispose que d'une seule voix pour les membres qu'il représente.

Les membres du comité ont le droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

Le scrutin est secret lorsque deux membres au moins de l'Assemblée générale le demandent.

Les résultats des scrutins sont contrôlés et annoncés par les scrutateurs désignés par et dans l'Assemblée générale.

Article 15 : Ordre du jour

Seules les matières contenue dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale peuvent faire l'objet d'un vote .

Les propositions individuelles destinées à être inscrites à l'ordre du jour doivent être remises par écrit au Comité au moins 4 semaines avant l'Assemblée générale.

Article 16 : Majorité qualifiées

La révision des statuts doit être approuvée par la majorité des trois quarts des membres présents.

Le Comité se compose de trois membres au moins

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le comité peut désigner en son sein :

- un directeur technique
- un responsable du matériel et des installations
- un représentant des archers (parrain)
- des commissions en fonction des activités de l'AC-PLO

Chaque membre du comité a une voix. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du président compte double.

Seuls les membres majeurs sont éligibles. Le mandat du président et de chaque membre du comité est d'un an. Ils sont rééligibles.

Article 18 : Gestion et Charges du Comité

Le Comité se charge de la gestion courante de l'AC-PLO. A cette fin le Comité se réunit périodiquement pour prendre les mesures utiles pour atteindre les buts définis.

Le Comité rédige et veille à l'application des Règlements indispensables pour assurer les meilleures conditions à la pratique sportive du tir à l'arc .

Le Comité est compétent pour prononcer l'exclusion des membres de l'Association conformément à l'article 8 des présents statuts.

Le Comité convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 19 : Représentation

Le Comité représente l'AC-PLO vis-à-vis des tiers.

Il engage l'Association par la signature individuelle du président ou collective de deux de ses membres sous réserve de l'article 22.

Article 20 : Organe de contrôle

L'Assemblée générale élit chaque année un (deux , si le nombre des membres est égal ou supérieur à 20) vérificateur aux comptes et un suppléant chargés de faire un rapport sur la tenue des comptes pendant l'exercice écoulé à la prochaine Assemblée générale.

Un réviseur ne peut pas être élu plus de deux fois consécutives.

Les ressources financières de l'AC-PLO proviennent :

- des cotisations des membres
- du produit des cours, démonstrations et autres animations
- des dons, legs ou subventions

Les cotisations sont dues par les membres tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas démissionné (voir article 7) ou qu'ils n'ont pas définitivement quitté le l'AC-PLO pour toute autre raison prévue à l'article 5.

Article 21 : Congé

Les congés ne sont pas accordés rétroactivement.

Les demandes de congé doivent être adressées par écrit au Comité au moins un mois avant le début du congé. Les cotisations sont dues intégralement jusqu'au début du congé.

En cas de maladie ou d'accident, le membre doit aussitôt en aviser le Comité et présenter un certificat médical pour bénéficier d'une suspension de cotisation.

A son retour, le bénéficiaire d'un congé ou d'une suspension de cotisation doit immédiatement avertir le Comité. Le congé sera annulé et les cotisations à nouveau dues.

Article 22 : Comptes

Le trésorier, chargé de gérer les biens de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci, présente chaque année un bilan, un compte de pertes et profit et un budget à l'Assemblée générale.

Le trésorier et le président ont chacun la signature individuelle pour l'accès au compte bancaire ou postal. (voir l'article 19)

4- Dispositions finales

Article 23 : Responsabilité

Les biens de l'Association garantissent seuls ses engagements.

Aucun sociétaire ne peut être personnellement recherché pour une dette de l'Association.

L'article 55 alinéa 3 du Code Civil Suisse est réservé.

L'AC-PLO n'assume aucune responsabilité en cas d'accident de ses membres.

Les membres sont tenus de vérifier eux-mêmes s'ils sont couverts par une assurance Responsabilité Civile et Accident et dans la négative, d'en contracter une dans leur propre intérêt.

Article 25 : Dissolution

La dissolution de l'AC-PLO peut avoir lieu en tout temps.

Elle peut-être prononcée par une majorité des trois quarts des membres présents à une Assemblée générale composée des quatre cinquièmes des membres de l'Association. En prononçant la dissolution, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation et statue sur l'attribution de l'excédent de l'actif éventuel.

Article 26 : Lois applicables

L'Association est soumise au droit Suisse. Tout litige pouvant survenir entre les associés ou avec des tiers sera soumis au droit suisse. Les tribunaux genevois sont compétents sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale de l'Association

du à Plan-les-Ouates

Par les membres fondateurs présents

Charles Stampfli

Georges Favre